Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement intérieur

de la communauté de communes Mellois en Poitou

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le conseil communautaire établit son règlement dans les six mois suivant son installation.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances de la communauté de communes Mellois en Poitou :

- Le Conseil communautaire
- Le Bureau communautaire
- La Conférence des Maires
- Les autres instances décisionnelles et consultatives

Il vise, dans le respect des textes, à apporter les compléments et précisions indispensables à un juste fonctionnement démocratique des instances de la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.5211-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes Mellois en Poitou,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Organisation des réunions du conseil communautaire
- Périodicité des séances
- Convocations
- Lieux des séances
- Ordre du jour
- Accès aux dossiers
- Information des conseillers municipaux
- Questions orales – Questions écrites
- Vœux et motions
- Amendements
- Démission des conseillers communautaires

Modalités de tenue des séances
- Accès et tenue du public
- Séance à huis clos
- Présidence
- Secrétariat de séance
- Quorum
- Suppléance – Pouvoir
- Participation des agents communautaires et intervenant extérieurs
- Enregistrement

Débats et votes des délibérations
- Déroulement de la séance
- Suspension de la séance
- Modalités de vote
- Débat d'orientation budgétaire
- Décisions
- Procès-verbaux et liste des délibérations.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
- Composition
- Attributions
- Organisation et tenue des réunions

CHAPITRE 3 : LES AUTRES INSTANCES DECISIONNELLES ET CONSULTATIVES

La Conférence des Maires

Les Commissions et groupes de travail consultatifs
- Les commissions intercommunales
  - Création
  - Rôle
  - Présidence des commissions
  - Fonctionnement
- Les comités composés des référents communaux
- Les groupes de travail thématiques ou comités de pilotage
- Les autres commissions légales
  - La Commission d'Appel d'Offres (CAO)
  - La Commission Locale d'Evaluation des Charges

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Transférées (CLECT)
- La Commission Intercommunales des Impôts directs (CIID)
- La Commission intercommunale d'accessibilité (CIA)

CHAPITRE 4 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES ELUS – CONFLITS D'INTERETS

- Rappel de la charte de l'élu local
- Prise illégale d'intérêts – Conflits d'intérêts
- Procédure de déport

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Constitution de groupes d'élus
- Expression des conseillers représentant une tendance politique minoritaire dans le bulletin d'information générale communautaire.
- Modification du règlement intérieur
- Application du règlement

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1) ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus à l'occasion des élections municipales selon les modalités prévues par le code électoral.

En application des dispositions de l'Arrêté préfectoral du 19 septembre 2025, le conseil communautaire est composé de :

- 86 membres titulaires
- 49 membres suppléants.

Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la communauté de communes, en application de ses statuts.

Il peut déléguer à son président et/ou au bureau communautaire certaines décisions. Lors des réunions du conseil, il est rendu compte, par le président, des décisions prises sur délégation.

Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales). Les dates sont fixées et modifiées par le président.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les contrats de délégation de service public sur lesquels le conseil se prononce sont transmis aux membres du conseil 15 jours au moins avant la séance, selon les mêmes conditions.

Dans le cas du vote du budget initial, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 12 jours au moins avant la date de la délibération.

Lieux des séances

Une délibération prise en conseil communautaire détermine les lieux au sein desquels se déroulent les séances.

Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Peuvent être également présentées au conseil communautaire des informations diverses sur les dossiers en cours même si elles ne nécessitent pas de prise de délibération.

Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Les conseillers communautaires reçoivent, avec la convocation, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Ils peuvent demander communication des pièces et informations nécessaires à leur examen.

Les présentations orales en séance complètent cette information préalable.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Information des conseillers municipaux

Le président adresse au maire de chaque commune membre, annuellement et avant le 30 septembre de l'année en cours, un exemplaire du rapport d'activité de l'établissement de l'année précédente accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire (article L.5211-39 du CGCT). Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire de chaque commune à son conseil municipal, en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus. Le Président de la Communauté de communes peut être invité à sa demande par le conseil municipal de la commune ou à la demande de ce dernier. Par

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

ailleurs, les conseillers communautaires de la commune rendent compte, deux fois par an au moins, à leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes.

Les conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant, accompagnée de la note de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L.2121-12 du CGCT.

Leur sont également communiqués le rapport d'orientation budgétaire ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant et dans le délai d'un mois de la séance cours de laquelle il a été arrêté le procès-verbal de la séance.

Lorsque la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'ensemble des documents mentionnés au présent article est transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Ils sont consultables en mairie, à la demande des conseillers municipaux.

Questions orales, questions écrites

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales, lesquelles doivent porter sur des questions d'intérêt général ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales en lien avec l'ordre du jour reçoivent des réponses au cours de la séance.

Elles ne donnent pas lieu à débat sauf accord du Président ou à la demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Lorsque la nature de la question le justifie ou qu'une réponse immédiate ne peut être apportée en séance, une réponse écrite peut être adressée au conseiller communautaire ayant posé la question.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème d'intérêt général concernant la communauté ou l'action communautaire.

Lorsqu'elles sont en lien avec l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire, ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrés avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lorsqu'elles ne sont pas en lien avec l'ordre du jour d'une séance du conseil communautaire, ces questions recevront une réponse écrite dans les meilleurs délais à l'attention de l'auteur de la question.

Vœux et motions

Tout membre du conseil peut, par écrit ou sous format dématérialisé, déposer des vœux ou motions d'intérêt communautaire, avant l'envoi de l'ordre du jour. Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, ils seront envoyés avec la convocation 5 jours francs avant le conseil communautaire. Les vœux et motion ne donnent pas forcément lieu à vote et sont examinés en fin de séance.

Les propositions et vœux déclarés recevable par le président peuvent, si nécessaire, être envoyés à la commission ou au groupe de travail compétent avant d'être portés en séance publique.

Amendements

Les conseillers communautaires peuvent présenter des amendements ou contre-projets sur les affaires soumises à la discussion du conseil communautaire.

Afin de permettre la bonne information des conseillers communautaires, les amendements ou contre-projets sont, dans la mesure du possible adressés par écrit au président au moins 2 jours ouvrés avant la séance.

Les amendements sont présentés au conseil communautaire et soumis au vote avant la délibération à laquelle ils se rapportent. Le conseil peut décider de renvoyer leur examen à une commission ou à un groupe de travail compétents.

Ces amendements doivent être présentés, motivés, rédigés et signés.

Missions d'information et d'évaluation

Conformément aux articles L. 2121-22-1 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un sixième au moins des membres du conseil communautaire en fait la demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation est adressée par écrit au Président. Elle précise l'objet de la mission, ses objectifs et comporte la signature des conseillers communautaires demandeurs.

La demande est soumise à l'examen du conseil communautaire lors d'une séance dont l'ordre du jour prévoit cette question.

La délibération portant création de la mission détermine son objet, sa composition, sa durée ainsi que les modalités de son fonctionnement.

La composition de la mission respecte le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances représentées au sein du conseil communautaire.

La mission organise ses travaux dans le cadre de l'objet qui lui a été confié. Elle peut recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de ses travaux, dans le respect des dispositions légales applicables.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

À l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport qui est transmis à l'ensemble des conseillers communautaires et présenté au conseil communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une demande de création d'une mission d'information et d'évaluation plus d'une fois par an.

Aucune mission d'information et d'évaluation ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Démission des conseillers communautaire

Les démissions de membres du conseil communautaire sont adressées au président, ainsi qu'au représentant de l'Etat. Elle est définitive à compter de sa réception par le président. La démission du siège de conseiller municipal vaut démission du conseil communautaire. La commune mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

2) MODALITES DE TENUE DES SEANCES

Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et aux représentants de l'administration.

Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat préalable, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les membres de la presse doivent se retirer.

Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Il appartient au président de faire respecter le présent règlement.

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et contresigne ce dernier. Il contresigne également les délibérations prises au cours de la séance.

Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner pouvoir à un autre élu de son choix. Ce pouvoir doit être remis aux agents du service des assemblées.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

La Direction générale et le service des assemblées assistent aux séances.

Le président peut convier le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour figurant dans la convocation. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour.

Enregistrement

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, les séances du conseil communautaire peuvent être enregistrées et retransmises.

3) DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil communautaire doit être signalé, par celui-ci, à la table du secrétariat.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Cette règle ne fait pas obstacle aux questions orales et aux informations diverses, qui n'ont pas vocation à donner lieu à délibération.

La parole est accordée par le Président aux conseillers

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

communautaires qui le demandent.

Les membres du conseil communautaire doivent s'exprimer de manière structurée sur le sujet qu'ils entendent aborder et ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui s'écarte de la question traitée ou qui trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions intempestives et/ou des attaques personnelles.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de mettre un terme aux débats.

Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Modalités de vote

Par référence aux article L 2121-20 CGCT et L 2121-21 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls, blancs et abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les votes sont organisés selon l'une des trois modalités envisagées ci-dessous :

- Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.
- Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens des votes.
- Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsqu'il est débattu, le conseil communautaire élit en son sein le conseiller communautaire qui présidera les débats. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Vote électronique :

Par ailleurs, la communauté de communes peut recourir au vote électronique, en cas de scrutin secret, lors de l'élection du président et du bureau communautaire. Le recours au vote électronique pourra également être mis en œuvre pour toute autre décision au cours de la présente mandature.

Les modalités de déroulement du vote électronique sont les suivantes :

- Au début de la séance comme en cours de séance, un boitier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil communautaire ;

- Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au présent règlement, se voit remettre le boitier de son mandant ;

- Si l'élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boitier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit ;

- Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boitiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boitier aux auxiliaires du secrétariat de séance à l'entrée de la salle de réunion ;

- S'il s'avère que le boitier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président ou au président de séance afin qu'un autre boitier lui soit attribué.

Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget. Ce débat a lieu à l'appui d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat d'orientations budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du conseil communautaire (article L.2312-1 du CGCT)

Il donnera lieu à délibération spécifique transmise au représentant de l'Etat et sera enregistré au procès-verbal de séance. Il fait l'objet d'une publication.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises aux conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective, les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et son évolution, ainsi que l'évolution des taux de fiscalité dans un délais de 5 jours francs précédant la date de la séance.

Il est transmis aux communes membres de Mellois en Poitou ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Décisions

Les décisions du conseil communautaires font l'objet de délibérations. Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont consignées dans le registre des délibérations tenu par la Communauté de communes.

Procès-verbaux et liste des délibérations

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la communauté de communes après validation du conseil communautaire.

Conformément à la Loi Engagement et Proximité, il fait l'objet d'un envoi aux conseillers municipaux des communes membres ainsi qu'aux conseillers communautaires.

Liste des délibérations :

La liste des délibérations de la séance est affichée dans la huitaine au siège de la communauté.

Elle présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Elle peut être consultée à tout moment par les membres du conseil communautaire. Elle est publiée sur le site internet de la communauté de communes et adressée aux communes membres de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

CHAPITRE 2 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire désigne un bureau. Il peut lui déléguer une partie de ses compétences en application des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Composition

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n°C09_04_2026_02 et C09_04_2026_03 du 9 avril 2026, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

le Président ;

14 vice-Présidents ;

15 autres membres du Bureau.

Attributions

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile pour examiner toute question d'intérêt communautaire lui étant présentée ainsi que pour délibérer sur les délégations qui lui sont confiées par le conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Ces domaines de compétences délégués relèvent du pouvoir délibérant du Bureau communautaire.

Organisation et tenue des réunions

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président.

L'ordre du jour est défini par le Président. La convocation est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Cette convocation précise la date, lieu et heure de la réunion. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Toutefois, lorsque le bureau exerce des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du CGCT, ses séances sont publiques, sauf décision de huit clos prise dans les conditions prévues par le CGCT.

Peuvent être également présentées au bureau communautaire des informations diverses sur les dossiers en cours même si elles ne nécessitent pas de prise de décision.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Dans sa fonction délibérative, le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Pour les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation, le membre du bureau empêché ou absent pourra donner pouvoir écrit à un autre conseiller membre du bureau de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote au président de séance. Un même conseiller membre du bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un procès-verbal.

Le Président rend compte des décisions prises par le Bureau au plus prochain conseil communautaire.

La direction générale ainsi que le service des assemblées assistent aux bureaux communautaires. En tant que de besoin, les agents directement intéressés à une question portée à l'ordre du jour pourront assister et participer à la présentation des sujets sur les concernent.

Le président peut décider à son initiative de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Les séances du bureau communautaire sont enregistrées sur support audio dans le but d'établir la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements sont ensuite archivés.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

CHAPITRE 3 : LES AUTRES INSTANCES DECISIONNELLES OU CONSULTATIVES

1) LA CONFERENCE DE MAIRES

Rôle et fonctionnement de la Conférence des Maires

Une conférence des maires, composée de l'ensemble des Maires de la communauté de communes ainsi que des Vice-Présidents se réunit de façon régulière afin de permettre à l'ensemble des communes de l'EPCI de partager les orientations de politiques publiques menées par la communauté de communes, d'être informées et d'échanger sur les projets à court, moyen et long terme de l'EPCI.

Cette conférence a un rôle informatif ou consultatif auprès des communes. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les séances ne sont pas publiques.

Elle peut se réunir en visio-conférence.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Elle est convoquée et présidée par le président. Les convocations sont transmises par voie dématérialisée.

Le président peut inviter toute personne qualifiée en fonction des points présentés à l'ordre du jour.

Le maire peut désigner un adjoint en début de mandat pour le représenter en cas d'absence lors des séances de la conférence des maires.
Les pouvoirs ne sont pas admis.
Les membres de la Conférence des Maires sont informés lors de la séance des points inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire le plus proche.
Les séances de la Conférence des Maires peuvent être enregistrées sur support audio dans le but d'établir la rédaction des procès-verbaux. Ces enregistrements sont ensuite archivés.

2) LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL CONSULTATIFS

- **Les Commissions intercommunales**

Création

Des commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté. Conformément à l'article L 5211-40-1 du CGCT, des conseillers municipaux des communes membres n'étant pas conseillers communautaires peuvent participer aux commissions.

Par délibération C07_05_2026_11 en date du 7 mai 2026, la commission association est ouverte aux conseillers municipaux sous réserve que leur nombre ne représente pas plus de 50% des sièges à pourvoir.

Par ailleurs conformément à la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre

représentant une commune, le Maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible.

Le Maire devra en informer le Président ou le Vice-Président en charge de la commission par mail au préalable.

Les commissions permanentes créées par le conseil communautaire sont les suivantes :

- Commission « Finances »
- Commission « Associations »
- Commission « Solidarités »
- Commission « Économie et Agriculture »

Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Présidence des commissions

Le président préside de droit chaque commission.

Le(s) vice-président(e)(es) en charge(nt) de la thématique assure(nt) la présidence en l'absence du président.

Fonctionnement

A l'exclusion de la première séance, chaque commission est convoquée par le/la vice-président(e) chargé(e) de la commission. L'ordre du jour est fixé par le vice-président en lien avec le président. Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 5 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

Chaque commission se réunit autant de fois que de besoin.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, sous forme électronique.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis à chaque membre de la commission.

- **Les comités composés des référents communaux**

Dans les domaines de compétence suivants, la communauté de communes créé des comités composés des référents communaux en charge de faire le lien entre l'EPCI et les communes pour l'exercice de la compétence :

- Education
- Prévention et valorisation des déchets
- Urbanisme et Habitat
- Tourisme et Patrimoine

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

Les séances de ces groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décisions, émettent des avis ou reçoivent des informations sans que les conditions de quorum soient exigées.

Les groupes de travail se réunissent sur convocation du Vice-Président(e) en charge de la compétence. Ils sont présidés par le Président ou le(la) Vice-Président(e) en charge de la compétence.

- **Les groupes de travail thématiques ou comités de pilotage**

La communauté de communes constitue des groupes de travail ou comité de pilotage chargés, dans leur domaine, d'étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la communauté de communes. Leur compositions et fonctionnement varie en fonction du projet à conduire. La durée de vie de ces groupes de travail ou comité de pilotage est dépendante du dossier à instruire ou du projet à conduire. Ces groupes de travail ou comités de pilotage ponctuels peuvent s'entourer d'avis ou faire appel à des experts. Ils sont composés d'élus communautaires et/ou municipaux.

- **Les autres Commissions légales**

Les commissions légales sont celles qui sont imposées règlementairement par les textes. Pour la communauté de communes Mellois en Poitou, les commissions légales sont les suivantes :

- La Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant, de 5 élus titulaires et 5 élus suppléants. Y assistent des techniciens de Mellois en Poitou.

La CAO a pour objet l'attribution de marchés publics (travaux, services ou fournitures) lorsque leurs montants sont supérieurs ou égaux à des seuils déterminés par la réglementation.

La CAO travaille avec comme objectif premier : l'obtention des meilleures prestations aux meilleurs coûts.

- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de Mellois en Poitou qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Chaque commune doit disposer d'au moins un représentant.

Il revient donc à chaque conseil municipal de désigner parmi ses membres son ou ses représentants. Ils peuvent ainsi ne pas être conseillers communautaires.

La commission élit un président parmi ses membres.

Elle est chargée de procéder à l'évaluation des charges des compétences transférées afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses communes membres (article 1609 nonies C du CGI).

- La commission Intercommunale des Imports Directs (CIID)

En application de l'article 1650 A du Code général des impôts, une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est instituée dans chaque EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle comprend le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires. Les commissaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de propositions établie par délibération du conseil communautaire, sur proposition des communes membres, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

- La Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA)

En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT, une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité doit être créée dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants, qui exercent la compétence « transports » ou « aménagement du territoire ».

Les missions de la commission intercommunale pour l'accessibilité sont limitées aux seules compétences institutionnelles de la communauté de communes.

La commission est présidée par le président de la communauté de communes ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

CHAPITRE 4 : RAPPEL DES OBLIGATIONS DES ELUS – CONFLITS D'INTERETS

Rappel de la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaitre avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité Territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité Territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques française ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Prise illégale d'intérêts – Conflits d'intérêts

Les élus communautaires exercent leur mandat dans le respect des principes d'impartialité, d'intégrité et de probité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Dans les conditions prévues à l'article L.1111-6 du CGCT, la seule désignation d'un élu pour représenter la communauté de communes au sein des organes décisionnels d'une autre personne morale ne caractérise pas un intérêt, dès lors qu'il ne perçoit aucune rémunération ni aucun avantage particulier au titre de cette représentation.

Les représentants concernés ne participent toutefois pas aux décisions attribuant un contrat de commande publique à cette personne morale, ni aux commissions d'appel d'offres ou de délégation de service public lorsque celle-ci est candidate, sous réserve des exceptions prévues par ce même article.

La seule détention de plusieurs mandats au sein des organes délibérants de collectivités territoriales ou de leurs groupements ne suffit pas non plus à caractériser un intérêt lorsqu'une de ces collectivités ou un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant l'autre.

Ces dispositions ne dispensent pas l'élu d'examiner sa situation lorsqu'un intérêt personnel, direct ou indirect, notamment financier, patrimonial, professionnel ou familial, est en cause. Il met alors en œuvre, si nécessaire, la procédure de déport prévue ci-après.

En cas de doute, l'élu peut solliciter l'avis du référent déontologue des élus.

Procédure de déport

Le déport constitue une mesure de prévention destinée à garantir l'impartialité des décisions de la communauté de communes et à prévenir les risques de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts.

Lorsqu'un élu estime se trouver en situation de conflit d'intérêts à l'occasion de l'examen d'une affaire, il en informe le président par une déclaration écrite précisant l'affaire concernée, dès qu'il a connaissance de cette situation.

L'élu demeure personnellement responsable du respect des obligations qui lui incombent. En cas de doute, il peut solliciter l'avis du référent déontologue des élus.

Lorsque l'élu concerné exerce une délégation, le président prend un arrêté déterminant les affaires pour lesquelles cet élu doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Le président organise, si nécessaire, leur traitement par une autre personne habilitée.

Lorsque le président est lui-même concerné, il prend un arrêté précisant les affaires pour lesquelles il s'abstient d'exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Il ne peut lui adresser aucune instruction concernant ces affaires.

Le déport implique que l'élu concerné :

- s'abstienne de participer aux travaux préparatoires relatifs à l'affaire ;
- ne participe ni aux débats ni au vote et n'exerce aucune influence sur la décision ;
- quitte la salle pendant toute la durée de l'examen de l'affaire ;
- ne donne ni ne reçoive de pouvoir pour le vote concerné.
- La déclaration de déport et, le cas échéant, l'arrêté correspondant sont conservés dans le dossier de séance. Le déport, ainsi que la sortie et le retour de l'élu, sont mentionnés au procès-verbal. Le quorum est vérifié en tenant compte de son absence.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_01-DE

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Constitution de groupes d'élus.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques. Pour être reconnus comme tels, un groupe doit être composé d'au moins 10 membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Les groupes se constituent en remettant au président une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire, sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information. Les conseillers constitués en groupe et qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun. Il sera fixé, en accord avec le président, un nombre d'heures et une fréquence d'utilisation hebdomadaire de ce local.

Expression des conseillers représentant une tendance politique minoritaire dans le bulletin d'information générale communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers représentant une tendance politique minoritaire dans le bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire diffusé par la communauté de communes sous quelque forme que ce soit.

Ces conseillers disposent pour cette expression d'un espace représentant 800 caractères (espaces non compris, titre et signature inclus.

Cet espace peut comporter une photographie ou un logo, sous réserve du respect des contraintes techniques et éditoriales du support de publication, des droits des tiers et des dispositions légales applicables. Les modalités de présentation garantissent une égalité de traitement entre les différentes expressions.

Chaque article devra être transmis en version numérique à la direction de la communication, au plus tard un mois avant le départ en fabrication de chaque support.

Les textes sont publiés en fonction de la charte graphique et typographique du support de communication. Si le texte n'est pas livré dans les délais impartis, l'espace sera remplacé par des informations générales sur la communauté de communes. Si le contenu du texte n'est pas conforme au droit, le directeur de la publication peut demander par écrit une rectification à son auteur avant publication et si l'auteur persiste, de ne pas publier le texte. L'espace sera alors remplacé par des informations générales sur la communauté de communes.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne ne sera pas publié.

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire, à l'initiative du président ou sur proposition de tout conseiller communautaire, dans le respect des règles relatives à l'inscription des affaires à 'ordre du jour.

Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État de la délibération qui l'adopte.

Un nouveau règlement intérieur est adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire à l'issue de chaque renouvellement général. Le règlement précédemment adopté demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.